

Guide pratique

relatif à la réalisation de l'**audit prudentiel** et destiné aux **sociétés d'audit** des banques, négociants en valeurs mobilières et groupes financiers

Edition du 6 février 2019

But

Le présent guide pratique est un document d'aide destiné aux sociétés d'audit prudentielles des banques, négociants en valeurs mobilières et groupes financiers en relation avec le traitement des formulaires d'enquête suivants relatif à l'audit prudentiel : l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard et le document-modèle de rapport sur l'audit prudentiel. Il contient également des indications concernant la réalisation des audits prudentiels.

I. Généralités

- La structure du présent guide pratique ainsi que des formulaires susmentionnés se fonde sur la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».
- La FINMA met à disposition de la société d'audit, pour chaque établissement à auditer, des documents d'enquête spécifiques par le biais de la plate-forme électronique de saisie et demande (ci-après « EHP »)¹. Ainsi, la société d'audit procède directement à une saisie de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit dans les documents électroniques mis à sa disposition par le truchement de l'EHP. La remise des formulaires se fait également électroniquement via la fonction correspondante de l'EHP. Une signature (électronique qualifiée ou manuscrite) du certificat de livraison, nécessaire pour des raisons techniques, n'est pas nécessaire. Les certificats non signés peuvent être adressés à la FINMA par e-mail à digital@finma.ch (une remise groupée est également possible).
- Le rapport d'audit prudentiel pour l'année d'audit 2018² (à remettre dans les 4 mois après la clôture de l'année commerciale, soit en règle générale jusqu'à fin

¹ cf. www.finma.ch > FINMA > Extranet > Plate-forme de saisie et de demande ;
login: <https://portal.finma.ch/auth-login/portal?lang=fr>

² Années d'audit débutant durant l'année 2018

avril 2019) doit être établi, comme par le passé, sur la base du rapport-mo-dèle³, étant précisé que ce dernier est inchangé. Il devra dorénavant être remis également par l'EHP. Des détails concernant la livraison du rapport prudentiel 2018 figurent dans le chapitre III, paragraphe 1.

- Dans l'éventualité où les formulaires déjà remis devaient faire l'objet d'adaptations ou de compléments, il est possible d'en faire état à la personne de contact de la FINMA. Les formulaires concernés se voient alors conférés le statut « en cours de correction » et doivent faire l'objet d'une nouvelle remise après finalisation de la saisie des adaptations/compléments.
- La société d'audit doit tenir compte des indications et explications figurant cas échéant dans les différents formulaires d'enquête lorsqu'elle procède à leur traitement.
- Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires et doivent impérativement être complétés avant la remise du formulaire concerné.
- L'année d'audit doit être indiquée dans le formulaire d'enquête, sous la forme d'une saisie à quatre chiffres qui se rapporte au début de la période d'audit concernée.
- Des informations générales relatives au traitement et à la remise des documents d'enquête, le statut de l'enquête, la gestion des accès, etc. sont disponibles dans la fonction d'assistance online⁴ de l'EHP accessible sur le site web de la FINMA.

II. Analyse des risques des banques et négociants en valeurs mobilières

II.1 Généralités concernant l'analyse des risques des banques et négociants en valeurs mobilières

- Seule la partie « niveau individuel » est remplie s'agissant des établissements sans aspect consolidé. En présence d'une structure de type maison-mère, la partie « surveillance consolidée » est également complétée, les aspects individuel et consolidé étant ainsi traités en principe dans une seule analyse des risques. En présence d'une structure atypique ou de type holding, seule la partie « surveillance consolidée » (niveau groupe) est remplie, étant précisé que deux analyses des risques doivent pour le moins être établies si l'on tient compte de l'analyse des risques établie au niveau individuel pour l'établissement autorisé. Les parties de l'analyse des risques qui doivent être remplies se fondent sur les options choisies pour traiter le formulaire (données de base).

³ cf. www.finma.ch > Surveillance > Thèmes intersectoriels > Activités d'audit > Activités d'audit auprès des banques

⁴ cf. www.finma.ch > FINMA > Extranet > Plate-forme de saisie et de demande > Pages de l'aide

- Dans la partie « surveillance consolidée », le segment « éléments complémentaires » est traité dans les cas ci-après :

En présence d'une structure de type maison-mère, des informations sont saisies lorsque d'autres sociétés du groupe comportent des risques significatifs, en sus de l'entité pour laquelle l'analyse des risques est disponible au niveau individuel.

Dans le cas d'une structure atypique ou de type holding, il y a lieu de prendre en compte les sociétés du groupe qui sont la source de risques d'affaires significatifs. Des renvois à des analyses des risques individuelles séparées sont possibles.

II.2 Explications relatives aux informations à saisir dans le document d'enquête "Analyse des risques des banques et négociants en valeurs mobilières" :

- Les risques pertinents au sein d'un domaine / champ d'audit doivent être décrits de manière concrète, en vertu de la situation spécifique de l'établissement et, si possible, en y incluant des données chiffrées (« **Description du risque** »).
- Si certains aspects de l'audit ne s'appliquent pas à un établissement donné, la société d'audit peut renoncer à traiter le domaine ou champ d'audit en question. Une justification est mentionnée dans la « **Description du risque** » et les indications « n/a » sont sélectionnés sous « **Ampleur / volume** ».
- En ce qui concerne le champ « **Ampleur / volume** », la société d'audit évalue dans quel(le) ampleur / volume l'établissement autorisé ou le groupe serait concerné si les risques identifiés devaient se concrétiser. Sous « **Probabilité d'occurrence** », la société d'audit donne une estimation subjective par risque identifié.
- Le rapport entre l'ampleur / volume et la probabilité d'occurrence du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « **Risque inhérent (brut)** ».
- Sous « **Risque de contrôle** », la société d'audit remet une estimation de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles internes. Les prescriptions exposées aux Cm 80 ss Circ.-FINMA 13/3 sont applicables.
- En cas de changement de mandat, la nouvelle société d'audit peut fonder son évaluation des risques de contrôle sur les résultats de la précédente société en charge, dans la mesure où elle procède à une validation critique et s'entretient avec la précédente société.
- Le rapport entre le risque inhérent (brut) et le risque de contrôle détermine le risque combiné (net) qui est rapporté sous « **Risque net** ». La détermination du risque net s'effectue dans le formulaire de manière automatique en fonction de la systématique du Cm 85 Circ.-FINMA 13/3.
- La société d'audit classe les risques en fonction du risque inhérent (« **Hiérarchie des risques (bruts, top 10)** ») ainsi que du risque net (« **Hiérarchie des**

risques (nets, top 10) »). Pour ce faire, elle numérote les dix plus grands risques de 1 à 10 (1 = risque le plus important). Cette procédure ne concerne que les domaines et champs d'audit du niveau individuel.

III. Stratégie d'audit des banques et négociants en valeurs mobilières

III.1 Généralités concernant la stratégie d'audit des banques et négociants en valeurs mobilières

- Les généralités relatives à l'analyse des risques s'appliquent par analogie à la stratégie d'audit (voir ci-avant).
- Selon le Cm 106 Circ.-FINMA 13/3, la société d'audit procède à une estimation des coûts d'audit afférents à sa stratégie d'audit. En ce qui concerne les assujettis des catégories de surveillance 4 et 5, une estimation agrégée des heures et coûts d'audit par fonction est opérée pour l'audit de base ainsi que pour chaque audit supplémentaire. S'agissant des assujettis des catégories de surveillance 1 à 3, l'estimation est établie en sus pour chaque champ / domaine d'audit.
- Les audits au sens du Cm 107.1 Circ.-FINMA 13/3, effectués en lien avec des modèles soumis à autorisation en matière de risques opérationnels, de risque de crédit, de risque de contrepartie ou de marché doivent faire l'objet d'une distinction fondée sur les critères suivants : travaux d'audit pour de nouvelles autorisations de modèles (i), de modifications de modèles (ii) et de surveillance de modèles (iii). Dans le cadre du formulaire d'enquête portant sur la stratégie d'audit, seuls les travaux d'audit en matière de surveillance de modèles doivent être pris en considération. Ces derniers doivent être planifiés en tant que composantes de l'audit de base portant sur le champ / domaine d'audit concerné. Les coûts / heures d'audit estimé(e)s pour la surveillance de modèles doivent être inclus dans le domaine / champ d'audit pertinent et doivent par ailleurs faire l'objet d'une indication supplémentaire sous « Part des heures/coûts pour la "surveillance de modèles" dans le cadre de l'audit de base ». Digression : Les coûts d'audit pour les nouvelles autorisations et les modifications de modèles doivent être rapportés, en ce qui concerne l'enquête sur les coûts d'audit définitifs, comme « autres audits prudentiels ».

III.2 Explications relatives aux informations à saisir dans l'enquête « Stratégie d'audit – banques / négociants en valeurs mobilières »

- Les établissements des catégories de surveillance 3 à 5 sont soumis en principe à l'application de la stratégie d'audit standard selon les Cm 87.1 ss Circ.-FINMA 13/3. Si une « **Intervention actuelle / planifiée** » dévie de la stratégie

d'audit standard, ceci doit être indiqué et justifié (« **Justification de la stratégie d'audit** »).

- En ce qui concerne la « **Justification de la stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer** », la société d'audit décrit de manière sommaire ce qui est planifié dans les domaines / champs d'audit soumis à une intervention graduelle ainsi que les secteurs à auditer couverts à cet égard lors des interventions des trois années antérieures. Par principe, la société d'audit assure le respect de la périodicité.
- Première application de cycle d'audit de six ans (risque net « moyen ») selon le Cm 88 Circ.-FINMA 13/3 (dispositions transitoires applicables jusqu'à fin 2021) : il faut en principe se fonder sur la dernière intervention comportant une étendue d'audit « audit ». Pour ce qui a trait aux domaines / champs d'audit au sujet desquels aucun audit mais seulement une revue critique a été effectuée durant les six dernières années, il est nécessaire de prévoir un audit durant les 3 années après la dernière revue critique, au plus tard (exemple : en cas de revue critique durant l'année 2017, un audit s'avère nécessaire au plus tard durant l'année 2020). Les domaines d'audit comportant un risque net moyen, pour lesquels aucune intervention n'a eu lieu antérieurement, doivent être soumis durant l'année 2019 à un audit.
- Dans le cas de **contrôles subséquents** selon le Cm 110 Circ.-FINMA 13/3, une indication ad hoc est requise dans le champ "Contrôle subséquent" relatif au domaine d'audit correspondant, et les lacunes concernées sont rapportées sous « **Justification de la stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer** ». Dans l'éventualité où le contrôle subséquent survient dans un domaine d'audit qui, selon l'analyse des risques et la stratégie d'audit, ne doit pas être soumis dans l'année concernée à une intervention, il y a lieu de choisir l'option « aucune » sous « **Intervention actuelle / planifiée** ».
- Lors du premier audit suivant la prise en charge du mandat, la société d'audit doit déterminer selon sa libre appréciation l'étendue de l'audit et/ou sa périodicité, le cas échéant en prenant en compte les dispositions figurant ci-avant (indication sous « **Justification stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer** »).
- La société d'audit peut proposer à la FINMA des audits supplémentaires lorsqu'un établissement autorisé (y c. surveillance consolidée) présente des risques qui ne sont pas couverts par les domaines / champs d'audit prévus dans l'audit de base (indication sous « **Audits supplémentaires** »). La FINMA décide de la mise en œuvre et des modalités des audits supplémentaires. En outre, la FINMA peut elle-même ordonner des audits supplémentaires en cas de besoin.

IV. Etablissement des rapports des banques et négociants en valeurs mobilières

IV.1 Généralités concernant l'établissement des rapports pour l'année 2018 (remis en règle générale à fin avril 2019) des banques et négociants en valeurs mobilières

- La structure des résultats de l'audit est fondée sur l'analyse des risques et la stratégie d'audit. Les sociétés d'audit utilisent à cet égard la structure du document-modèle disponible sur le site internet de la FINMA et procèdent aux adaptations nécessaires.
- Si certains aspects du rapport-modèle ne s'appliquent pas à l'établissement autorisé, le rapport d'audit le mentionne. En principe, la société d'audit veille à éviter les répétitions et les doublons lorsqu'elle établit le rapport.
- Le rapport d'audit prend en compte les développements en cours et signale dans une vision prospective les défis qui peuvent se présenter.
- Audit comptable : la FINMA reçoit tous les ans une copie du rapport détaillé de l'audit comptable selon l'art. 728b al. 1 CO (cf. annexe 18 à la Circ.-FINMA 13/3).
- Conformément à l'art. 9 al. 2 OA-FINMA, le rapport d'audit est rédigé dans l'une des langues officielles. Dans des cas exceptionnels, l'établissement d'un rapport en anglais est possible sur demande de la société d'audit et après approbation de la FINMA.
- La société d'audit remet le rapport relatif à l'audit prudentiel dans les quatre mois suivant la clôture de l'année écoulée. Ce délai s'applique également en présence d'une surveillance consolidée. Si le contenu des rapports individuel et consolidé est le même, il est possible de faire usage de renvois si ceux-ci n'induisent pas en erreur ni ne faussent les termes de l'attestation d'audit.
- La remise a lieu au moyen de l'EHP de la FINMA sous une forme munie d'une signature électronique qualifiée (en qualité d'annexe(s) à l'enquête portant le « Rapport prudentiel 2018 »). En cas d'impossibilité de remettre une signature électronique qualifiée de l'auditeur responsable et d'un autre auditeur habilité à signer, il y a alors lieu de fournir par l'EHP une version électronique du rapport non signée. En sus, il est requis de remettre ce rapport par la voie postale, dûment muni des signatures manuscrites. L'ancienne remise d'une version numérique au moyen d'un support de données (par ex. CD) est caduque.

IV.2 Explications relatives à la structure minimale des rapports

- Les irrégularités et recommandations conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161) doivent figurer sans exception dans la partie « **Résumé des résultats de l'audit** ». Elles font

l'objet d'une notation (rating selon les explications figurant dans le rapport modèle ainsi que les Cm 75.2 ss Circ.-FINMA 13/3).

- Le contenu du rapport d'audit suit, notamment concernant la section « **Résultats d'audit** », les domaines d'audit, champs d'audit et thèmes figurant dans la stratégie d'audit correspondante.
- Si aucun contrôle n'a été mené au cours d'une année sous revue dans certains domaines / champs d'audit en raison de l'application d'un cycle d'audit pluriannuel dans le cadre de la stratégie d'audit décidée par la FINMA, la société d'audit doit le mentionner dans le rapport d'audit sous la rubrique adéquate. Il est indiqué durant quelle période d'audit les derniers contrôles ont eu lieu.
- La société d'audit veille à ce que le rapport d'audit et les éventuels rapports complémentaires établis à l'intention de l'établissement autorisé (par ex. au sens d'une *management letter*) soient cohérents. Les constatations et recommandations significatives du rapport complémentaire sont également reprises dans le rapport d'audit. En outre, il est fait mention d'un rapport complémentaire dans le rapport d'audit au chapitre « **Autres remarques** ».
- Concernant l'établissement des rapports pour les banques et les négociants en valeurs mobilières ainsi que leurs groupes financiers, quand une surveillance consolidée s'impose, il convient de joindre en « **Annexe** » au moins les documents suivants :
 - rapport détaillé établi à l'intention du conseil d'administration de l'établissement autorisé conformément à l'art. 728b al. 1 CO ;
 - état des gros risques selon l'art. 100 OFR (sur base individuelle et cas échéant consolidée), y compris l'annonce des positions internes du groupe selon l'art. 102 OFR ;
 - facultatif (peut en cas de besoin être exigé ultérieurement par la FINMA) : liste des positions (bilan et hors bilan) envers les sociétés du groupe, les sociétés liées et les participants qualifiés, suisses ou étrangers (cf. également l'annexe à la Circ.-FINMA 13/7 « Limitation des positions internes du groupe – banques »)⁵ ;
 - annonce des 10 plus grands débiteurs (sur base individuelle et cas échéant consolidée) (selon annexe 3 à la Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel banques ») ;
 - présentation synoptique de la structure du groupe incluant les taux de participation (en prenant en considération les indications complémentaires en matière de surveillance consolidée, cf. chiffre 6.9 du rapport relatif à l'audit prudentiel des banques) ;
 - organigramme(s) (au moins avec l'indication des personnes responsables par secteur d'affaires ou par département).

⁵ Les succursales de banques ou négociants en valeurs mobilières étrangers annoncent également les positions envers la maison-mère.

V. Indications concernant la réalisation des audits

- L'annexe au présent guide pratique fait état des bases juridiques qui doivent faire l'objet de l'audit de base. Elle ne contient généralement pas une énumération exhaustive des dispositions légales. Par ailleurs, l'annexe contient une présentation synoptique des Cm 87.1 à 105 Circ.-FINMA 13/3, lesquels stipulent les cycles d'audit applicables à chaque domaine / champ d'audit en fonction du risque net.
- En ce qui concerne certains domaines/champs d'audit, des « points d'audit standardisés » ont été élaborés. Ces derniers sont applicables chaque fois qu'une intervention a lieu dans un domaine / champ d'audit concerné. Lorsque certains aspects des points d'audit ne sont pas applicables, les réflexions y relatives doivent être consignées dans la documentation d'audit sous une forme compréhensible par un tiers. Les points d'audit ne constituent pas nécessairement une base décrivant de manière exhaustive les vérifications à exercer et les auditeurs doivent, si nécessaire, les compléter. Les travaux effectués et les constatations y relatives doivent être documentés de manière compréhensible par un tiers. Cette documentation peut être concrétisée sous une forme qui diffère des documents-modèles exposant les points d'audit, dans la mesure où elle contient toutes les indications figurant dans les documents-modèles précités.

Annexe : Bases juridiques de l'audit prudentiel / stratégie d'audit standard